

QUESTIONNAIRE VISANT À ÉVALUER LA NÉCESSITÉ DE CONVOQUER UNE RÉUNION ÉVENTUELLE DE LA COMMISSION SPÉCIALE EN 2022 POUR EXAMINER LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DU 13 JANVIER 2000 SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES

Lorsque vos réponses au présent questionnaire font référence à la législation, aux règles, aux orientations ou à la jurisprudence nationales relatives au fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000, **veuillez fournir une copie des documents mentionnés** dans (a) la langue d'origine et, (b) si possible, accompagnés d'une traduction en anglais et / ou français.

Pour les besoins de suivi :

NOM de l'ÉTAT ou de l'unité territoriale : [SLOVAQUIE](#)
 Nom de la personne à contacter : [TATIANA HAČKOVÁ](#)
 Nom de l'Autorité / du service : [MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE](#)
 Numéro de téléphone : [+4210288891258](#)
 Adresse électronique : civil.inter.coop@justice.sk

1. Intérêt porté à des sujets spécifiques devant être traités par la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000

Que votre État soit Partie contractante ou non contractante à la Convention Protection des adultes de 2000, veuillez indiquer, parmi les sujets suivants, ceux que vous souhaiteriez voir traités lors de la réunion de la Commission spéciale. Pour chaque sujet, veuillez indiquer si votre État est intéressé et, le cas échéant, veuillez indiquer le niveau de priorité (faible, moyen ou élevé) que votre État accorderait à ce sujet. Ce niveau de priorité permettra au BP de formuler une recommandation lors de la réunion du Conseil de 2020 sur la nécessité de commencer à organiser une réunion de la Commission spéciale pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 et, le cas échéant, les sujets qui pourraient être retenus en priorité dans un projet d'ordre du jour.

1.1. Intérêt à traiter de sujets spécifiques liés la Convention Protection des adultes de 2000

	Intérêt à traiter de sujets spécifiques liés à la Convention Protection des adultes de 2000	Non	Oui	Niveau de priorité		
				Faible	Moyen	Élevé
1.1.1.	Champ d'application de la Convention Protection des adultes de 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.1.2.	Questions relatives à la compétence	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
1.1.3.	Questions relatives à la loi applicable	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
1.1.4.	Reconnaissance, exécution et transportabilité transfrontière des mesures de protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
1.1.5.	Coopération des Autorités centrales (exécution des mesures, communication d'informations, placement dans une autre Partie contractante, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.1.6.	Délivrance de certificats pour les mesures	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	de protection et les pouvoirs de représentation confirmés tel que prévu à l'art. 38					
1.1.7.	Utilisation de formulaires modèles existants	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.1.8.	Mesures de protection et / ou de soutien qui peuvent être prises au sein des Parties contractantes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
1.1.9.	Mesures et règles nationales adoptées par les Parties contractantes pour faciliter la mise en œuvre de la Convention Protection des adultes de 2000	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
1.1.10.	Complémentarité de la Convention Protection des adultes de 2000 et de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH de 2006)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1.2. Intérêt à traiter d'outils et de services de mise en œuvre qui pourraient être utilisés à l'avenir dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000

	Intérêt à traiter d'outils et de services de mise en œuvre futurs éventuels liés à la Convention Protection des adultes de 2000	Non	Oui	Niveau de priorité		
				Faible	Moyen	Élevé
1.2.1.	Élaborer une liste récapitulative de mise en œuvre ¹ afin d'aider les Parties contractantes actuelles et futures à identifier les mesures et les normes législatives qui doivent être prises ou adoptées pour que la Convention Protection des adultes de 2000 soit opérationnelle dans un cadre juridique national	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2.2.	Collecter des informations sur les réformes législatives éventuelles qui doivent être envisagées par les Parties contractantes lors de la mise en œuvre de la Convention de 2000 et échanger sur leurs expériences en matière de réforme des cadres législatifs nationaux, notamment en donnant accès à « l'accompagnement [...] pour exercer leur capacité juridique » ²	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

¹ Pour un exemple de liste récapitulative de mise en œuvre, voir la [liste récapitulative de mise en œuvre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007](https://assets.hcch.net/docs/df8d9fd7-5507-4e59-956b-d99cc1774776.pdf) disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/df8d9fd7-5507-4e59-956b-d99cc1774776.pdf> >.

² Voir, CNUDPH de 2006, Art. 12(3).

1.2.3.	Élaborer un profil d'État ³ ou un outil similaire qui sera publié sur le site web de la HCCH et qui contient des informations sur la nature et les exigences de fond et de forme des mesures prévues par le droit national, les conditions de leur entrée en vigueur, les autorités compétentes qui prennent les décisions concernant ces mesures et les services disponibles dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2.4.	Identifier et promouvoir des bonnes pratiques ⁴ dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
1.2.5.	Commencer des travaux en vue de l'élaboration d'un manuel pratique ⁵ sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000 qui devrait : a) fournir des conseils sur les facteurs à prendre en compte dans le processus de mise en œuvre de la Convention dans le droit national, y compris une liste de contrôle et des exemples de réformes législatives possibles, et b) aider à expliquer l'application pratique de la Convention à l'aide d'exemples pratiques et des bonnes pratiques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
1.2.6.	Élaborer des formulaires ⁶ et des modèles de certificats pour l'application de la Convention Protection des adultes de 2000 afin de faciliter la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection et des pouvoirs de représentation confirmés dans les États autres que l'État d'origine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
1.2.7.	Collecter des informations sur le développement et l'utilisation des registres électroniques pour vérifier l'authenticité et	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

³ Pour un exemple de profil d'État, voir le [profil des États dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007](https://assets.hcch.net/upload/wop/maint2011pd03f.pdf) disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/upload/wop/maint2011pd03f.pdf> >. Les profils des États complétés dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 sont disponibles sur la page web des [profils d'État en ligne](http://hcch.cloudapp.net/smartlets/sfjsp?interviewID=hcchcp2012&t_lang=fr) de cette Convention disponible à l'adresse suivante : < http://hcch.cloudapp.net/smartlets/sfjsp?interviewID=hcchcp2012&t_lang=fr >.

⁴ Pour des exemples de Guides de bonnes pratiques, voir la page [Brochures, Manuels et Guides de bonnes pratiques](https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/publications2/guides-to-good-practice/) du site web de la HCCH à l'adresse suivante : < <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/publications2/guides-to-good-practice/> >.

⁵ Pour un exemple de manuel pratique, voir le [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996](https://assets.hcch.net/docs/5eadb8e0-db64-4f0a-98de-a7254837a419.pdf) disponible à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/5eadb8e0-db64-4f0a-98de-a7254837a419.pdf> >.

⁶ Pour des exemples de formulaires standard et modèles, voir les [Formulaires recommandés élaborés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007](https://assets.hcch.net/upload/wop/maint_pd02fb2010rev.pdf) disponibles à l'adresse suivante : < https://assets.hcch.net/upload/wop/maint_pd02fb2010rev.pdf >.

	l'intégrité des pouvoirs de représentation ainsi que leur entrée en vigueur					
1.2.8.	Mettre au point les outils nécessaires pour organiser les communications judiciaires directes ⁷ dans les matières relevant du champ d'application de la Convention Protection des adultes de 2000 (p. ex., la création d'un réseau judiciaire).	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2.9.	Collecte de données statistiques ⁸	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1.2.10.	Développer des outils promotionnels que le BP pourrait utiliser afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention Protection des adultes de 2000 au sein de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les praticiens fournissant une assistance aux adultes vulnérables.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1.3. Autres sujets éventuels que votre État souhaiterait identifier

1.3.1. Autre sujet éventuel. Veuillez identifier :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Veuillez préciser : Faible priorité, priorité moyenne, priorité élevée.

1.3.2. Autre sujet éventuel. Veuillez identifier :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Veuillez préciser : Faible priorité, priorité moyenne, priorité élevée.

1.3.3. Autre sujet éventuel. Veuillez identifier :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Veuillez préciser : Faible priorité, priorité moyenne, priorité élevée.

2. Intérêt à assister à une réunion de la Commission spéciale

2.1. Votre État est-il intéressé à assister à une réunion éventuelle de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 qui se tiendra au cours du premier semestre 2022 ?

Oui

Non, veuillez expliquer :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

⁷ Pour des exemples d'outils concernant les communications judiciaires directes, voir la sous-section « Communications judiciaires » de l'espace « Enlèvement d'enfants » du site web de la HCCH, en particulier les « [Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international des juges de La Haye](#) » disponibles à l'adresse suivante : < <https://assets.hcch.net/docs/f8ec0569-7bac-4ee0-97b8-ab406ced167b.pdf> >.

⁸ Pour des exemples de rapports statistiques, voir les [rapports statistiques de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980](#) disponibles à l'adresse suivante : < <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/publications1/?dtid=32&cid=24> >.

2.2. Si votre État est intéressé à assister à une réunion éventuelle de la Commission spéciale, serait-il intéressé à assister, avant la réunion, à une séance d'information d'une demi-journée pour les nouveaux États parties, les États intéressés à devenir Parties à la Convention ou les États qui n'ont pas encore assisté à une réunion d'une Commission spéciale pour examiner le fonctionnement pratique d'une Convention ?

Oui

Non

2.3. Votre État est-il Partie contractante à la Convention Protection des adultes de 2000 ?

Oui

Non, veuillez expliquer :

Chèz nous le processus législatif de signature de la Convention a commencé en 2017 mais il a été arrêté en 2018 en raison de la priorité de critère de rattachement: la résidence habituelle de nos citoyens à l'étranger. Les opposants à la signature de la Convention veulent avoir le critère de nationalité. Ce critère on applique dans la Convention seulement en tant le critère secondaire après le consentement des autorités de l'Etat contractant ayant compétence en vertu des articles 5 ou 6 de la Convention.

2.4. Si votre État n'est pas Partie contractante, envisage-t-il actuellement d'adhérer à la Convention Protection des adultes de 2000 ?

Oui

Non, veuillez expliquer :

Il n'y a pas de consentement du public et des autorités gouvernementales.

ANNEXE



**Conférence conjointe CE-HCCH sur la
Protection transfrontière des adultes vulnérables
Bruxelles, du 5 au 7 décembre 2018**

Conclusions et Recommandations

Du 5 au 7 décembre 2018, lors d'une conférence organisée conjointement par la Commission européenne et la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la « HCCH »), des experts d'Allemagne, d'Arabie saoudite, d'Argentine, d'Australie, d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chine (RAS de Hong Kong), de Chypre, d'Estonie, de Finlande, de France, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de Hongrie, d'Irlande, d'Italie, de Lettonie, de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, du Monténégro, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de République tchèque, de Roumanie, de Slovaquie, de Slovénie, de Suède, de Suisse, de Turquie, du Royaume-Uni, de Zambie, d'*AGE Platform Europe*, d'*Alzheimer's Disease International*, du Conseil Supérieur du Notariat, du Conseil des Barreaux d'Europe (CCBE), du Conseil de l'Europe, du Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne, de *Dementia Alliance International*, de la Commission Européenne, du Forum européen des personnes handicapées, de l'Institut européen de droit, du Parlement européen, des Notaires d'Europe (CNUE), de l'Union Internationale du Notariat (UINL), de STEP ainsi que du Bureau Permanent de la HCCH, se sont réunis à Bruxelles (Belgique), pour discuter de la protection transfrontière des adultes vulnérables.

La conférence conjointe est parvenue aux Conclusions et Recommandations suivantes :

1. Les États qui ne sont pas encore Parties contractantes à la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (ci-après, la « Convention Protection des adultes de 2000 ») sont invités à évaluer la possibilité et les avantages d'en devenir Parties.
2. La Convention Protection des adultes de 2000 et la *Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées* (ci-après, la « Convention CNUDPH de 2006 ») sont complémentaires. Comme indiqué dans son préambule, la Convention Protection des adultes de 2000 affirme que l'intérêt de l'adulte ainsi que le respect de sa dignité et de sa volonté doivent être des considérations primordiales.
3. Les institutions des Nations Unies concernées par la Convention CNUDPH de 2006, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et la HCCH sont invités à coopérer, en tandem avec les organisations non gouvernementales et les praticiens intéressés, en vue de mieux faire connaître, et promouvoir, la Convention Protection des adultes de 2000 et leurs travaux respectifs pour soutenir la mise en œuvre et le fonctionnement de cette Convention.
4. Il a été relevé que la mise en œuvre de la Convention Protection des adultes de 2000 peut être entreprise sur la base d'efforts et de ressources raisonnables. Les États ayant mis en œuvre la Convention sont invités à partager leur expérience avec les autres États intéressés.

ANNEXE 1

5. Un certain nombre d'États ont fait part de leur précieuse expérience de la réforme de leur cadre législatif concernant les adultes vulnérables ; ces réformes législatives ont souvent été menées en parallèle avec la mise en œuvre de la Convention Protection des adultes de 2000.
6. Tout en soulignant l'utilité pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 en général, certaines Parties contractantes ont également mentionné que d'autres améliorations pratiques, en particulier en ce qui concerne le caractère exécutoire des mesures, seraient les bienvenues (par exemple, des guides de bonnes pratiques, des formulaires modèles et les communications judiciaires directes).
7. Il a été noté qu'un certain nombre d'États ont mis en place des institutions de tutelle ou de curatelle fondées sur des mécanismes d'« aide à la décision ».
8. Les mesures transfrontières que l'État chargé de l'exécution considère comme non conformes à la Convention CNUDPH de 2006 pourraient faire l'objet d'une adaptation en vertu de la législation de cet État (art. 13 et 14 de la Convention Protection des adultes de 2000) pour faire en sorte que les situations internationales soient traitées d'une manière similaire aux situations nationales.
9. La transportabilité transfrontière des mesures prises dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 serait améliorée par l'élaboration d'un Profil d'État public pour chaque Partie contractante fournissant, par exemple, des informations sur la nature, les exigences de fond et de forme de ces mesures, ainsi que les conditions de leur entrée en vigueur.
10. L'élaboration d'un Profil d'État public dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 contribuerait également à l'instauration d'une confiance mutuelle entre les acteurs, y compris les autorités compétentes des différentes Parties contractantes.
11. La transportabilité transfrontière des mesures et des pouvoirs de représentation confirmés dans le cadre de la Convention Protection des adultes de 2000 peut être facilitée par l'utilisation du certificat recommandé en vertu de l'article 38 indiquant la qualité et les pouvoirs conférés à la personne à laquelle l'adulte vulnérable est confié.
12. La transportabilité transfrontière des pouvoirs de représentation pourrait être améliorée, par exemple, par l'élaboration et l'utilisation de formulaires modèles (ou de dispositions types), de modèles de certificats de pouvoir de représentation et d'accès aux registres électroniques pour vérifier leur authenticité et leur intégrité, comme établies par les autorités compétentes. Il a été indiqué qu'un certain nombre de certificats modèles de pouvoir de représentation ont été élaborés au fil des ans.
13. Il a en outre été noté que des systèmes de registre électronique avaient été mis au point en vue d'aider les tiers, tels que les institutions financières, d'assurance et médicales, à vérifier l'authenticité et l'intégrité des pouvoirs de représentation ainsi que, dans certains cas, leur entrée en vigueur.
14. Le potentiel des communications judiciaires directes dans le contexte des adultes vulnérables a été souligné.
15. La possibilité d'élaborer des normes juridiques complémentaires, par exemple en ce qui concerne l'autonomie des parties, a été examinée, étant entendu qu'elle devrait apporter une

ANNEXE 1

réelle valeur ajoutée et contribuer au fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000.

16. Un soutien a été exprimé en faveur du projet du Bureau Permanent (c'est-à-dire du Secrétariat de la HCCH) de demander l'approbation de son organe directeur, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence, pour commencer à planifier et organiser une première réunion d'une Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000, par exemple en développant un questionnaire adressé aux Parties contractantes et non contractantes.
17. Les participants ont exprimé le souhait de tenir régulièrement à l'avenir des réunions semblables à celle qui a eu lieu.